

RÉGLEMENTATION

CCTV – 02/2009

COSSILYS21

systèmes intelligents de vidéosurveillance

CONCEPTEUR - FABRICANT - INTÉGRATEUR

- Les lois sur la vidéosurveillance
- Les conditions de mise en œuvre - [Loi n 95-73 du 21 janvier 1995](#)
- Les obligations techniques - [Arrêté du 3 août 2007](#)
 - Les bandes passantes,
 - Les niveaux de qualités des images stockées,
 - Autres obligations techniques.
- La demande d'autorisation préfectorale - [Décret n 96-926 du 17 octobre 1996](#) et [Décret n 2009-86 du 22 janvier 2009](#)
- La déclaration à la CNIL

Les lois

Article 10 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995, le décret du 17 octobre 1996 et la circulaire du 22 octobre 1996.

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité, a été modifiée et complète le régime juridique de la vidéosurveillance.

La loi s'applique à tous les systèmes de vidéosurveillance, que le dispositif utilisé soit analogique ou numérique, à partir du moment où il y a **transmission ou enregistrement d'images**. La **loi informatique et libertés** ne s'applique pas sauf si les images obtenues sont utilisées pour obtenir un **fichier nominatif**. Dans ce cas, la CNIL sera exclusivement compétente.

Arrêté du **26 septembre 2006**, portant sur les normes techniques et obligations en vidéosurveillance, vient d'être abrogé et remplacé par l'arrêté du **3 août 2007** qui devient la nouvelle référence en matière d'impositions techniques.

Pour télécharger les textes de lois : <http://www.cossilys21.com/fr/frInfoGen/frInfoGen.asp>

Les conditions de mise en œuvre - [Loi n°95-73 du 21 janvier 1995](#)

L'installation d'une vidéosurveillance est soumise à autorisation préfectorale.

I. - *Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.*

II. - *La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.*

Les conditions de mise en œuvre - [Loi n°95-73 du 21 janvier 1995](#)

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

*Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles **ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.***

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III. - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

Les conditions de mise en œuvre - [Loi n°95-73 du 21 janvier 1995](#)

Toutefois, lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le préfet peut délivrer à toutes les personnes précitées une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance, sans avis préalable de la commission départementale, pour une durée maximale de quatre mois. Cette dernière doit rendre son avis dans ce délai et se prononcer sur son maintien.

Durée de l'autorisation : les systèmes de vidéosurveillance sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable. Les autorisations délivrées antérieurement au 24 janvier 2006 (publication au JO de la loi du 23 janvier 2006) sont réputées délivrées pour une durée de cinq ans à compter de cette date.

Conservation des images : hormis les cas d'une enquête en flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans le délai maximum fixé par l'autorisation. Ce dernier ne peut être supérieur à un mois.

Les conditions de mise en œuvre [Décret n°2009-86 du 22 janvier 2009](#)

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance. Le titulaire de l'autorisation qui a constitué le dossier de demande conformément aux prévisions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Les conditions de mise en œuvre - [Loi n°95-73 du 21 janvier 1995](#)

Obligation de qualité : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007. Toutes les nouvelles installations doivent alors respecter cet arrêté.

Information du public et droit d'accès : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Protection de la vie privée : les opérations de surveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon systématique, celles de leurs entrées.

Bande passante utilisée pour transmettre les images

Arrêté du 3 août 2007

Type de mécanisme et de compression	Débit théorique moyen pour disposer d'images au format 4 CIF à 12 images par seconde
JPEG	5 Mbits/s
JPEG 2000	3 Mbits/s
MPEG 2	2 Mbits/s
MPEG 4	1 Mbits/s
MPEG 4 (H264)	0,5 Mbits/s

Niveau de qualité des images stockées - [Arrêté du 3 août 2007](#)

Situation	Résolution minimum de l'image stocké	Nombre d'images par seconde au minimum	Commentaires classification plan étroit / plan large
Caméra de surveillance de la voie publique en agglomération aux abords d'un site sensible.	CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance d'un monument sur la voie publique.	CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance d'un automate (DAB...).	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de surveillance à l'intérieur d'un véhicule de transport public.	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de surveillance sur un quai de gare.	CIF	6	Plan large
Caméra de régulation du trafic routier.	CIF	6	Plan large

Niveau de qualité des images stockées - [Arrêté du 3 août 2007](#)

Situation	Résolution minimum de l'image stocké	Nombre d'images par seconde au minimum	Commentaires classification plan étroit / plan large
Caméra de surveillance en entrée ou sortie d'un commerce, d'un musée, d'une agence bancaire, d'un lieu ouvert au public.	4 CIF*	12 ou 6	Plan étroit. 6 si un dispositif de filtrage des flux de personnes est présent (sas, tourniqué,...).
Caméra de surveillance d'un comptoir ou d'un guichet.	4 CIF	6	Plan étroit
Caméra de surveillance de rayons d'un magasin.	CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance d'une pompe de carburant.	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de surveillance d'une caisse ou d'un terminal de paiement.	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de surveillance de voie sur route ou autoroute.	CIF	6	Plan large

Niveau de qualité des images stockées - [Arrêté du 3 août 2007](#)

Situation	Résolution minimum de l'image stocké	Nombre d'images par seconde au minimum	Commentaires classification plan étroit / plan large
Caméra de surveillance aux abords d'un péage routier.	4 CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance sur une issue de secours.	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de lutte contre la démarque inconnue.	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de de vérification et de contrôle de zone d'accès (filmant dans la zone ouverte au publique).	4 CIF*	6	Plan étroit
Visualisation d'un lieu de distribution de fonds transportés.	4 CIF*	6 ou 12	Plan étroit
Autre flux vidéo	CIF	6	

(*) ou résolution permettant l'extraction de vignettes de 90 x 60 pixels.

Autres obligations techniques - [Arrêté du 3 août 2007](#)

- ✓ Le système de stockage utilisé est associé à un journal généré automatiquement qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéo.
- ✓ Le support physique d'exportation est un support numérique non réinscriptible et à accès direct, compatible avec le volume de données à exporter. Dans le cas de volumes importants de données à exporter, des disques durs utilisant une connectique standard pourront être utilisés. Pour les systèmes numériques de vidéosurveillance, un logiciel permettant l'exploitation des images est fourni sur support numérique, disjoint du support des données.
- ✓ Le logiciel de relecture permet :
 - La lecture des flux vidéo sans dégradation de la qualité de l'image,
 - La lecture des flux vidéo en accéléré, en arrière, au ralenti,
 - La lecture image par image des flux vidéo, l'arrêt sur une image, la sauvegarde d'une image et d'une séquence, dans un format standard sans perte d'information,
 - L'affichage sur l'écran de l'identifiant de la caméra, de la date et de l'heure de l'enregistrement,
 - La recherche par caméra, date et heure.

La demande d'autorisation préfectorale

Décret n 96-926 du 17 octobre 1996 complète par Décret n 2009-86 du 22 janvier 2009

✓ Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par ladite loi et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger.

« Ce rapport peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéosurveillance comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public ; »

✓ « Si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique, »

Un plan masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures.

La demande d'autorisation préfectorale

Décret n 96-926 du 17 octobre 1996 complète par Décret n 2009-86 du 22 janvier 2009

- ✓ Si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique ou si le système de vidéosurveillance comporte au moins huit caméras :
Un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci.
- ✓ Lorsque la demande est relative à l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension, le plan de masse et le plan de détail prévus aux 2 et 3 peuvent être remplacés par un plan du périmètre d'installation du système, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras.
- ✓ La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées.

La demande d'autorisation préfectorale

Décret n 96-926 du 17 octobre 1996 complète par Décret n 2009-86 du 22 janvier 2009

- ✓ La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées.
- ✓ La justification de la conformité du système de vidéosurveillance aux normes techniques prévues par le quatrième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification.
- ✓ Les modalités de l'information du public.
- ✓ Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires.
- ✓ La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images

La demande d'autorisation préfectorale

Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 complète par Décret n°2009-86 du 22 janvier 2009

- ✓ La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images.
- ✓ Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images.
- ✓ Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.
L'autorité préfectorale peut, le cas échéant, demander au pétitionnaire de compléter son dossier. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.
- ✓ L'autorité préfectorale peut demander au pétitionnaire de compléter son dossier lorsqu'une des pièces limitativement énumérées ci-dessus fait défaut.

La demande d'autorisation préfectorale

Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 complète par Décret n°2009-86 du 22 janvier 2009

- ✓ Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent;
- ✓ Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance. Le titulaire de l'autorisation qui a constitué le dossier de demande conformément aux prévisions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.
- ✓ Le délai raisonnable mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, dans lequel la commission doit émettre son avis, est de trois mois. Il peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission.
« Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant plus de quatre mois sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet. »

La demande d'autorisation préfectorale

Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 complète par Décret n°2009-86 du 22 janvier 2009

✓ L'autorité préfectorale peut demander au pétitionnaire de compléter son dossier lorsqu'une des pièces limitativement énumérées ci-dessus fait défaut.

Pour télécharger les CERFA : <http://www.cossilys21.com/fr/frInfoGen/frInfoGen.asp>

La déclaration à la CNIL - www.cnil.fr

- ✓ Dans le cas où les informations jointes à la demande d'autorisation ou des informations complémentaires font apparaître que les enregistrements visuels de vidéosurveillance seront utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif, l'autorité préfectorale répond au pétitionnaire que la demande doit être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il en informe cette commission.
- ✓ Vous pouvez réaliser votre « déclaration normale » en ligne sur le site www.cnil.fr → Rubrique Déclarer → Téléprocédures

Pour télécharger le formulaire de déclaration : <http://www.cossilys21.com/fr/frInfoGen/frInfoGen.asp>